

**UNION DES INGENIEURS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Association reconnue d'Utilité Publique
(décret du 17 octobre 1974)

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du
31 mars 1978

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du
01 décembre 1990

Approuvés par le Décret du 13 Mars 1992

Modifiés en Assemblée Générale du 24 mars 2001

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I :

L'Association dite "UNION DES INGENIEURS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS" fondée en 1930 a pour but :

1 - d'établir entre tous ses membres, des relations amicales, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés, aussi bien au profit des Industries et des Travaux Publics, qu'au profit des Associés eux-mêmes

2 - d'effectuer toutes démarches relatives à la défense du titre d'Ingénieur CNAM et au classement de ce titre dans les Administrations et l'Industrie privée;

3 - d'assurer aux Associés, des fonctions ou des emplois tant en France qu'à l'Etranger;

4 - de faciliter aux Associés les moyens d'étendre les connaissances, de les informer sur le développement des Techniques, les richesses naturelles, les industries et les ressources commerciales des différents pays;

5 - d'aider ses membres et le cas échéant, leur famille dans le besoin.

6 - de faire connaître le CNAM et le diplôme d'Ingénieur CNAM à l'extérieur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article II :

Les moyens d'action de l'Association sont :

1 - des réunions ou conférences sur toutes questions pouvant enrichir la culture des membres ;

2 - la publication d'informations et d'un annuaire ;

3 - des relations avec les Associations françaises ou étrangères d'Ingénieurs poursuivant des buts similaires ;

4 - le service de placement ;

5 - la remise d'un prix annuel ;

6 - l'attribution de prêts d'honneur ou de secours.

Article III :

L'Association se compose de membres d'honneur, honoraires, titulaires, associés et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Pour être membre titulaire, il faut être Ingénieur du Conservatoire National des Arts & Métiers et avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

Pour être membre associé, il faut être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau BAC+5 du CNAM ou être étudiant en cycle d'approfondissement, ayant passé avec succès l'examen probatoire, admis à soutenir son mémoire, et avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

Est membre bienfaiteur, toute personne, société ou groupement qui est présenté par deux membres de l'Association et qui a acquitté la cotisation de l'année en cours.

La cotisation annuelle minimum est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est pour les membres bienfaiteurs de cinq fois la cotisation des membres titulaires.

Elle peut être rachetée en versant une somme forfaitaire.

L'Assemblée Générale décide de la mise à jour annuelle de la valeur de la cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, notamment le Président du Conseil d'Administration du CNAM, le Président du Conseil de Perfectionnement du CNAM, les Directeurs et Professeurs du CNAM, quand ils ne sont pas Ingénieurs CNAM. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre honoraire peut être conféré par l'Assemblée Générale à ceux de ses membres qui auront rendu des services particulièrement méritants.

Article IV :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée, par non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V :

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 21 membres au moins et 24 membres au plus. L'un de ces membres est, de droit, le représentant titulaire des Groupes Régionaux.

À l'exception du représentant titulaire des Groupes Régionaux, les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres élus par l'Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir au dessus du sien.

Le Président titulaire des Groupes Régionaux est élu par le Collège des Présidents de Groupes Régionaux, lors du séminaire annuel précédant l'Assemblée Générale appelée à élire les membres du Conseil. Il est élu au scrutin secret pour 3 ans et choisi parmi les membres des Groupes Régionaux. Sa désignation prend effet lors de ladite Assemblée Générale.

Le Collège des Présidents de Groupes Régionaux élit également dans les mêmes conditions et à pareille époque, un représentant appelé à remplacer le titulaire en cas de vacance des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit. Les pouvoirs de représentant suppléant prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de représentant titulaire.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année et porte sur les membres qui auront terminé leur mandat de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau de l'Association est composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, de deux Secrétaires Adjointes, d'un Trésorier et d'un

Trésorier Adjoint; toutefois, ses effectifs ne pourront pas dépasser le tiers de ceux du conseil d'administration.

A l'exception du second Vice-président, qui est de droit le représentant titulaire des Groupes Régionaux, les autres membres du bureau sont choisis par le Conseil, parmi ses membres au scrutin secret.

ARTICLE VI :

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE VII :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII :

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association : les membres honoraires, les membres bienfaiteurs, les titulaires et associés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour ce renouvellement, et seulement dans ce cas, le vote par correspondance est admis suivant les modalités du Règlement Intérieur, ce procédé étant rendu nécessaire par l'extrême dispersion géographique des membres.

Pour toutes les autres délibérations, un vote par procuration est admis suivant les modalités du Règlement Intérieur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

ARTICLE IX :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE X :

Les Délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI:

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés..

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII :

Des Groupes Régionaux sans personnalité juridique peuvent être créés par délibération du Conseil

d'Administration approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet de Paris dans le délai de huitaine.

Le siège du groupe est fixé par l'Assemblée Constitutive de ce groupe, convoquée à la diligence du bureau du Conseil d'Administration de l'Association.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

La zone territoriale d'action d'un groupe est définie lors de sa création.

Un Groupe Régional est constitué par les Ingénieurs CNAM, et les membres associés, membres de l'Union des Ingénieurs CNAM, et habitant la zone territoriale d'action. Toutefois, un membre peut demander son rattachement au Groupe Régional de son choix ou directement au Bureau National.

La qualité de membre d'un groupe se perd avec la qualité de membre de l'Association.

Chaque groupe est administré par un Conseil dont le nombre de membres est de 24 au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Les modalités de renouvellement du Conseil et du Bureau sont précisées dans le règlement des Groupes Régionaux (Article 5).

Dans ses limites territoriales, le Groupe Régional représente l'Association. Il peut entreprendre toutes actions répondant aux buts définis par l'article premier.

Le Président d'un Groupe informe le Président du Conseil d'Administration de l'Association des activités du Groupe.

Le fonctionnement du Groupe est assuré par des ressources issues notamment d'un certain pourcentage de la cotisation. Ce pourcentage peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

La dissolution d'un Groupe peut être demandée soit par le Conseil d'Administration du Groupe, soit par le Conseil d'Administration de l'Association. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer et convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié, plus un de ses membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de tous les Groupes régionaux intervient lorsque la dissolution de l'Association est prononcée.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII :

La dotation comprend :

- 1 - une somme de 1500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3 - les capitaux provenant des libéralités ; à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 - les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV :

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987, sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs.

ARTICLE XV :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE XVI :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Cette règle s'applique à chaque groupe Régional existant ou à créer.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XVII :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIX :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 01 juillet 1901.

ARTICLE XX :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19, sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Education Nationale.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE XXII :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIII :

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXI :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Assemblée Générale
du 10 décembre 1977

I — ADMISSION

Article premier - Les qualités de membre sont définies par l'article 3 des statuts.

Article 2. - Toute personne physique ou morale, désirant faire partie de l'Association, doit adresser au Conseil une demande d'admission.
La demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et au Règlement intérieur.
Une demande d'admission peut être refusée par le Conseil pour des motifs très graves. Le postulant peut, par l'intermédiaire d'un membre de l'Association, avoir recours à l'Assemblée Générale.

II — COTISATIONS

Article 3. - La cotisation couvre l'année légale et sa mise en recouvrement commence dès le début de l'année civile.

Passé le 31 mars, les cotisations peuvent être recouvrées par poste aux frais des Sociétaires.

Article 4. - Une attestation est remise à chaque membre après le paiement de sa cotisation.

Article 5. - Les cotisations de tous les membres doivent être versées à la Trésorerie générale de l'Union, exceptées celles des membres appartenant à un Groupe Régional.

Les conditions de versement de la cotisation d'un membre appartenant à un Groupe Régional sont définies par l'article 11 du Règlement des Groupes Régionaux. Aucun supplément de cotisation ne sera demandé par la Trésorerie générale de l'Union aux membres des Groupes Régionaux pour le fonctionnement de ceux-ci.

Le Conseil peut accorder une réduction de la cotisation due sur demande du membre.

Article 6. - Toute somme versée est acquise à l'Union. Les membres ayant cessé de faire partie de l'Union pour quelque raison que ce soit, ne pourront en aucun cas, réclamer les sommes versées par eux à la Trésorerie de l'Union.

Article 7. - Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation le 31 décembre de l'année en cours n'est

plus considéré comme membre en exercice. Il perd de ce fait les pouvoirs et avantages attachés à la qualité de membre conformément à l'article 3 des Statuts. En particulier dans la liste alphabétique de l'Annuaire, son nom n'est suivi que des mentions de spécialité et de promotion.

Article 8. - Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation pendant deux années est considéré comme démissionnaire.

Article 9. - Tout membre démissionnaire ou radié peut être réintégré sur avis favorable du Conseil ou recours à l'Assemblée Générale.

III — ASSEMBLEE GENERALE (excepté les élections du Conseil)

Article 10. - Conformément à l'article 8 des Statuts, l'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire chaque année. Toute question à inscrire à l'ordre du jour doit être communiquée au Président au plus tard quatre semaines avant la date indiquée pour l'Assemblée. Le Bureau est chargé de l'établissement et de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale au moins deux semaines avant la date fixée. Il doit indiquer, dans cette convocation, l'ordre du jour détaillé sur lequel l'Assemblée est appelée à statuer.

Article 11. - Seuls, les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours, auront accès aux Assemblées Générales. Ils doivent, à l'entrée dans la salle, présenter l'attestation qui leur a été délivrée et signer la feuille de présence.

Article 12. - L'Assemblée est présidée par le Bureau qu'elle a choisi conformément à l'article 8 des Statuts.

Article 13. - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour qui n'auraient pu être discutées au cours d'une Assemblée Générale seront reportées d'office en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Pour toute question non portée à l'ordre du jour qui serait soulevée au cours des séances, la décision serait remise à l'Assemblée Générale suivante, à moins qu'un vote n'en déclare l'urgence.

Article 14. - Le Président de l'Assemblée veille à ce que la discussion ne s'écarte pas de l'ordre du jour. Il est chargé du bon déroulement de l'Assemblée et prononce, s'il y a lieu, les rappels à l'ordre. Sur sa proposition, l'Assemblée décide, si nécessaire, de les inscrire au procès-verbal. Il peut, en outre,

mettre aux voix l'expulsion de la salle d'un membre rappelé à l'ordre.

Aucune discussion d'ordre politique ou confessionnel ne devra intervenir au cours des débats.

Article 15. - Pour toutes délibérations inscrites à l'ordre du jour autres que les élections des membres du Conseil, un vote par procuration est admis.

Ces procurations doivent être nominatives ou ès qualité, faute de quoi, elles seront considérées comme nulles.

Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 10 procurations.

Le Président National et les Présidents Régionaux peuvent transmettre leurs procurations aux membres de leur Conseil.

Article 16. - Les votes ont lieu au scrutin secret. Leur dépouillement commence dès que le Président de l'Assemblée a prononcé publiquement la fermeture du scrutin.

Deux scrutateurs sont désignés à cet effet en début de séance et donnent les résultats du vote en fin de séance.

Article 17. - Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des votants.

Dans le cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Article 18. - Les procès-verbaux des votes établis sont signés par les scrutateurs, par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Ils sont conservés aux archives de l'Association.

Les comptes rendus des séances établis par le Secrétaire de l'Association sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association. Sur demande, ils peuvent être représentés aux membres de l'Association.

IV — ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. - Le Bureau en la personne du Secrétaire, demandera à chaque membre de l'Association de faire acte de candidature éventuelle et ce, au moins quarante jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil doivent être adressées par écrit au Président au moins trente jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est établie dans l'ordre de la réception des candidatures.

La liste des candidats est adressée à chaque membre en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. Elle sera accompagnée d'une présentation sommaire établie par le candidat.

Le nombre des membres à élire doit être indiqué.

Les modalités du renouvellement du Conseil sont fixées par l'article 5 des Statuts.

Article 20. - Conformément à l'article 8 des Statuts, le vote par correspondance est admis.

Les membres votant par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de l'Association au plus tard avant la veille des élections.

Il ne peut être tenu compte des bulletins de vote qui parviennent après les élections.

Pour toutes les élections faites par correspondance, il sera fait usage de deux enveloppes.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication ; celle-ci sera placée dans une seconde enveloppe qui indiquera le nom du votant.

Tout bulletin placé sous enveloppe extérieure non identifiable ou dont l'enveloppe intérieure portera un signe quelconque sera considéré nul de plein droit.

L'Association mettra à la disposition des membres, les enveloppes nécessaires.

Dès réception, les enveloppes feront l'objet d'un pointage sur une liste spécialement affectée à ce service. Elles seront placées dans une boîte et n'en seront retirées qu'au moment du dépouillement.

Article 21. - L'élection des membres du Conseil a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle au scrutin secret.

Dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés élus.

Article 22. - Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président de séance fait nommer des scrutateurs pris parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Il est constitué un ou des bureaux de vote dont les membres sont choisis parmi les scrutateurs, complétés au besoin par des membres présents à l'Assemblée Générale.

Il est procédé immédiatement au dépouillement des votes par correspondance, tenus secret en attente des résultats définitifs.

Le dépouillement des votes des membres présents commence dès que le Président de l'Assemblée prononce publiquement la fermeture du scrutin.

Le procès-verbal des dépouillements est signé par le Président du Bureau de vote, les scrutateurs et par ses assesseurs.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans l'Association est élu. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale.

V — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. - La première réunion du Conseil succède immédiatement à l'Assemblée Générale. Le Conseil est tenu d'élire en son sein, un Bureau composé comme il est prévu à l'article 5 des Statuts. Les élections se font au scrutin secret sous la responsabilité du Président de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis mais un même mandataire ne pourra posséder plus d'une procuration.

Le Président ne pourra exercer plus de six mandats consécutifs.

Article 24. - Les réunions ordinaires du Conseil ont lieu à Paris, en une salle désignée par une convocation adressée à chaque membre du Conseil. Le procès-verbal mentionne les membres présents.

Le vote par procuration est admis au Conseil mais un même mandataire ne pourra posséder plus d'une procuration.

S'il y a partage des voix au cours d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 25. - Les membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Comme il est prévu à l'article 7 des Statuts, les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés à assister aux réunions avec seulement voix consultative. De même, certaines personnes capables d'informer le Conseil sur des points précis pourront être appelées à assister à ses réunions avec seulement voix consultative.

Article 26. - Il est interdit aux membres du Conseil de se prévaloir de leur qualité à des fins publicitaires, commerciales ou pour tout autre but lucratif.

Article 27. - Le Conseil délibère et statue sur les demandes d'assistance pécuniaire qui peuvent lui être adressées. Les noms des personnes assistées doivent toujours demeurer secrets.

Article 28. - Le Président a pour mission de veiller à l'exécution régulière des Statuts et du Règlement intérieur et d'assurer le développement de l'Association.

Dans cet esprit, il prend les décisions courantes qui s'avèreraient nécessaires et réunit le Bureau aussi souvent qu'il est besoin, notamment lorsqu'il s'agit de trancher des cas importants ou spéciaux dépassant le cadre courant.

Il préside les réunions du Bureau et du Conseil et assure l'exécution des mesures adoptées par le Conseil.

Il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, conformément à l'article 9 des Statuts.

Il a seule qualité pour ordonner les dépendances autorisées par le Conseil et par les Assemblées Générales.

Le Président a tous les pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes en banque et chèques postaux ouverts au nom de l'Association sur sa seule signature.

Il peut donner délégation pour les dépenses courantes à une ou plusieurs personnes appartenant à l'administration de l'Association.

Le Vice-président remplace le Président à la demande de ce dernier ou en cas d'indisponibilités constatées par le Conseil à la majorité absolue de ses membres. Les mêmes pouvoirs lui sont conférés.

Article 29. - Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux d'Assemblée Générale, réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 30. - Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, est responsable de la tenue des écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes. Il assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements et les inscrit sur le livre de caisse. Il rend compte au Conseil de la situation financière de l'Association. Il fait à l'Assemblée Générale annuelle un rapport exposant la situation financière de l'Association.

Article 31. - Certains membres du Conseil sont chargés de missions telles que :

- publications diverses ;
- annuaire ;
- service carrière emploi ;
- relations avec la presse ;
- parrainage ;
- défense et promotion du titre ;
- coordination du secrétariat ;
- liaisons avec les Groupes Régionaux et les Sections Locales d'Ingénieurs CNAM ;
- représentation à la FASFID.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 32. - Tous les membres du Conseil peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs tâches par un ou plusieurs membres de l'Association, ainsi que par le secrétariat.

Toutefois, le membre du Conseil, chargé de mission, demeure toujours le responsable.

Article 33. - Les membres du Conseil, à l'exception du Président National et les membres

des Bureaux Régionaux de l'Union pourront respectivement être aussi responsables du Bureau de l'Association des Anciens Elèves du CNAM et des Bureaux des Sections Régionales de l'Association des Anciens Elèves du CNAM.

VI — GROUPES REGIONAUX

Article 34. - Conformément à l'article 12 des Statuts, des Groupes Régionaux peuvent être créés.

Article 35. - Le règlement des Groupes Régionaux définit leur constitution, leurs buts et leur administration. Ce règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration d'un Groupe Régional.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 36. - En principe, un Séminaire des Groupes Régionaux se tient chaque année dans un centre défini par le Conseil d'Administration de l'Association, sous la présidence du Président de l'Association.

VII — SECTIONS LOCALES D'INGENIEURS CNAM (SLI)

Article 37. - Des Sections locales d'Ingénieurs CNAM peuvent être créées ; elles sont constituées par le rassemblement d'Ingénieurs CNAM et de membres associés appartenant à l'Union, habitant une même localité ou estimant que les facilités de contact sont adaptées à leur rassemblement.

Article 38. - Un règlement existe et définit leur constitution et buts, leur administration.

Article 39. - Le règlement des SLI-CNAM peut être modifié sur décision du Bureau de l'Association.

VIII — COMMISSIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 40. - Les Commissions sont constituées par le rassemblement d'Ingénieurs CNAM et de

membres associés appartenant à l'Union, au sein d'une même spécialité scientifique et technique.

Article 41. - Il y sera développé des études relatives à la spécialité choisie et pouvant donner lieu à des conférences publiques, à une représentativité ou à une publication dans la revue de l'Association.

Article 42. - Chaque Commission sera animée par un Président qui informera le Bureau National des activités.

Article 43. - Les professeurs de chaque spécialité pourront être consultés pour accepter la Présidence d'honneur d'une Commission.

IX — PRIX ANNUEL

Article 44. - Le prix annuel de l'Union dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, est destiné à récompenser un Ingénieur CNAM des deux dernières promotions, particulièrement méritant, en raison des difficultés d'ordre moral ou matériel qu'il a dû vaincre pour la poursuite de ses études au Conservatoire National des Arts et Métiers et la préparation de son diplôme d'Ingénieur.

Les candidats du Prix de l'Union sont recherchés et proposés par les membres de l'Union ; la Direction et les Professeurs du CNAM.

Le jury d'attribution du Prix de l'Union se composera de membres du Conseil et sera présidé chaque année par l'un des anciens Présidents de l'Union.

Le Prix peut être prorogé ou réparti entre deux lauréats suivant le cas.

Le Prix sera remis au cours d'une réunion des nouveaux promus.

X — MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 45. - Les modifications au Règlement intérieur pourront être apportées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents.

REGLEMENT DES GROUPES REGIONAUX

Adopté en Assemblée Générale du 10 décembre
1977

Modifié en Assemblée Générale du 24 mars
2001

I - CONSTITUTION ET BUTS

Article premier. - Un Groupe Régional est créé conformément à l'article 12 des Statuts de l'Association dite "UNION DES INGENIEURS du CONSERVATOIRE NATIONAL des ARTS et METIERS". Il est constitué par les Ingénieurs et membres associés, membres de ladite Association et habitant une même région définie par l'article 3.

Article 2. - Les buts poursuivis doivent être en accord avec ceux définis par l'article premier des Statuts de l'Association dite " Union des Ingénieurs du CNAM ".

Articles 3. - Le Groupe Régional représente l'Union des Ingénieurs du CNAM dans les limites de sa zone territoriale d'action.

La zone territoriale d'action est définie lors de la création du Groupe Régional, le découpage de référence est celui des régions de programme. Un Groupe Régional peut s'étendre sur deux ou plusieurs régions de programme selon le nombre d'Ingénieurs CNAM et de membres associés résidant dans ces régions. Il peut également être créé deux ou plusieurs Groupes Régionaux dans une même région de programme, selon l'étendue de cette région et le nombre d'ingénieurs CNAM et de membres associés y résidant.

Lorsque la création d'un nouveau Groupe Régional entraîne une modification de la zone territoriale d'un Groupe Régional existant, cette création ne peut se faire qu'avec l'avis de l'Assemblée Générale du Groupe Régional existant, avis soumis à l'Assemblée Générale de l'Association dite " Union des Ingénieurs du CNAM " conformément à l'article 12 des Statuts de ladite Association.

Article 4. - Le siège est fixé par l'Assemblée Constitutive du Groupe Régional, convoquée à la diligence du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale du Groupe Régional (sous réserve des dispositions légales et réglementaires).

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - Un Groupe Régional est administré par un Conseil de 24 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale du Groupe Régional.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année et porte sur les membres qui auront terminé leur mandat de trois ans.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Les administrateurs sortants peuvent se représenter.

Article 6. - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil est responsable de l'administration et de la gestion devant l'Assemblée Générale qui peut mettre fin à son mandat dans les conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupe Régional.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le Règlement intérieur du Groupe Régional.

Article 7. - L'Assemblée Générale d'un Groupe Régional comprend les membres honoraires, titulaires et associés de l'Association dite " Union des Ingénieurs du CNAM " résidant dans la zone territoriale d'action du Groupe Régional.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration du Groupe Régional ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'inscription de toute question à l'ordre du jour est de droit à la demande du quart de ses membres. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Elle se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Président du Groupe Régional et le compte de gestion présenté par le Trésorier du Groupe Régional, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil du Groupe Régional.

Les délibérations de l'Assemblée Générale d'un Groupe Régional sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.
Le nombre de mandats est fixé par le Règlement intérieur du Groupe Régional.

Article 8. - Le Président du Groupe Régional transmet au Conseil d'Administration de l'Association dite " Union des Ingénieurs du CNAM " le procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale du Groupe Régional comportant notamment la composition du Conseil d'Administration du Groupe Régional. Le procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire du Groupe Régional, (ainsi que, le cas échéant, par le Président et le Secrétaire de la séance de l'Assemblée Générale).

Article 9. - Dans ses limites territoriales, le Groupe Régional représente l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM".

Pour cela il peut entreprendre toutes actions répondant aux dispositions générales de l'article 2.

Le Président du Groupe Régional informe le Président du Conseil d'Administration de l'Association dite " Union des Ingénieurs du CNAM " des activités du Groupe Régional.

Article 10. - La qualité de membre d'un Groupe Régional se perd avec la qualité de membre de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" selon les modalités prévues par l'article 4 des Statuts de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM".

La radiation d'un membre d'un Groupe Régional peut être décidée par l'Assemblée Générale du Groupe Régional dont il est membre, pour motifs graves de nature à porter préjudice au Groupe Régional et à l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" sauf recours à l'Assemblée Générale de la dite Association.

Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 11. - Le financement d'un Groupe Régional est assuré par les ressources suivantes

- une quote-part de la cotisation de ses membres ; celle-ci est déterminée selon le texte figurant en annexe. Elle peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM";
- les souscriptions de ses membres ;
- les subventions et libéralités qui lui sont attribuées ;
- les subventions allouées par le Conseil d'Administration de l'Association dite

"Union des Ingénieurs du CNAM" pour des manifestations à caractère national.

Les cotisations des membres sont versées au Trésorier du Groupe Régional et ce, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" Le Trésorier du Groupe Régional est tenu de transmettre chaque mois au Trésorier de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" les fiches d'adhésion et les montants globaux des cotisations correspondantes enregistrées au cours du mois. Le trésorier de l'Association, après enregistrement comptable, reversera, tout les deux mois, les quotes-parts correspondantes.

Un membre est considéré comme ayant acquitté sa cotisation lorsque le Trésorier de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" aura reçu la fiche d'adhésion et le montant de la cotisation..

Article 12. - Le Groupe Régional établit et gère son budget propre. Chaque Groupe Régional peut se faire ouvrir un compte chèque au nom de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM". Le signataire de ce compte reste le Président de ladite Association puisqu'il représente le responsable civil de l'Association.

Le Président accorde la délégation de signature de ce compte au Président du Groupe Régional, au Trésorier du Groupe Régional et au Trésorier Général de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM".

Article 13. - Les difficultés survenant entre deux ou plusieurs Groupes Régionaux ainsi que celles survenant entre le Conseil d'Administration de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" et un ou plusieurs Groupes Régionaux sont soumises à une Commission de Conciliation comprenant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" et les représentants de tous les Groupes Régionaux régulièrement constitués, chaque Conseil d'Administration de Groupe Régional désignant son représentant à cet effet. En cas d'échec de la conciliation, le litige est porté devant l'Assemblée Générale de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" qui statue.

Article 14. - Le règlement des Groupes Régionaux peut être modifié sur proposition d'un Groupe Régional ou du Conseil d'Administration de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM" et sur décision de l'Assemblée Générale de ladite Association.

Article 15. - La dissolution d'un Groupe Régional est faite selon les modalités de l'article 12 des Statuts de l'Association dite "Union des Ingénieurs du CNAM".

**QUOTE-PART REVENANT A UN GROUPE REGIONAL
En fonction du nombre N de ses adhérents de l'année précédente:
(Disposition adoptée lors de l'Assemblée Générale du 24 mars 2001)**

| | |
|--------------|------------------------------|
| N de 1 à 15 | 75 % de la cotisation totale |
| N de 16 à 30 | 65 % de la cotisation totale |
| N de 31 à 50 | 60 % de la cotisation totale |
| N de 51 à 70 | 55 % de la cotisation totale |
| N>71 | 50 % de la cotisation totale |

REGLEMENT DES SECTIONS LOCALES D'INGENIEURS CNAM (SLI-CNAM)

adopté par le Bureau National lors de sa réunion du
11 mars 1970
modifié par le Séminaire des Groupes Régionaux du
1er avril 1978
et par l'Assemblée Générale du 24 mars 2001

I - CONSTITUTION ET BUTS

Article premier. - Les Sections Locales d'Ingénieurs CNAM et de membres associés sont constituées par le rassemblement d'Ingénieurs CNAM appartenant à l'Union, habitant une même localité ou estimant que les facilités de contact sont adaptées à leur rassemblement.

Article 2. - Les buts poursuivis par ces SLI-CNAM doivent être en accord avec ceux définis par les Statuts de l'Union des Ingénieurs du CNAM et les lignes d'actions générales fixées par le Bureau National.

Article 3. - La dénomination de chaque SLI-CNAM doit correspondre, soit :

- à un Centre Régional associé,
- à une annexe d'un Centre Régional,
- à une industrie occupant plusieurs Ingénieurs CNAM et /ou membres associés,
- à une localité.

Article 4. - La demande de la création d'une Section Locale doit être rédigée par un membre de l'Union des Ingénieurs CNAM et adressée au Bureau National. Elle doit préciser les raisons de cette création et le nom des Ingénieurs CNAM désireux d'adhérer à la SLI-CNAM. Elle doit obligatoirement être contresignée par deux d'entre eux et être accompagnée de deux exemplaires dûment remplis du protocole de reconnaissance fournis par le secrétariat de l'Union sur simple demande. Après examen et si l'intérêt d'une telle création s'impose, le Bureau National renvoie au demandeur un exemplaire approuvé du protocole de reconnaissance de la Section Locale d'Ingénieurs CNAM ainsi constituée.

II - ADMINISTRATION

Article 5. - Le responsable de chaque Section Locale d'Ingénieurs a pour appellation : Président et ce titre est obligatoirement suivi de la dénomination définie par l'article 3.

Article 6. - Le Président est élu par les adhérents de la SLI-CNAM pour une durée de deux ans. Son mandat peut être reconduit.

Article 7. - Le Président indique au Bureau National, le siège administratif de la SLI-CNAM où toute correspondance doit être adressée.

Article 8. - Les besoins nécessaires au fonctionnement de ces Sections Locales sont assurés par les adhérents eux mêmes.

Article 9. - Les activités importantes de chaque Section Locale doivent faire l'objet d'un rapport adressé au Bureau National. Un résumé de ce rapport peut être inséré dans le Bulletin de l'Union.

Article 10. - Si une SLI-CNAM appartient géographiquement à un Groupe Régional constitué, cette SLI-CNAM est rattachée administrativement à ce Groupe Régional.

Article 11. - La qualité d'adhérent à une SLI-CNAM se perd en même temps que la qualité de membre de l'Union.

Article 12. - Le Président qui ne se conformerait pas au règlement des SLI-CNAM verrait son mandat interrompu. Cette décision sera prise par le Bureau National et chaque adhérent en sera avisé. Dans ces conditions, les adhérents nomment un nouveau Président dans les deux semaines qui suivent la radiation.

Article 13. - Si aucun autre Président n'était nommé, la dissolution de cette SLI-CNAM serait prononcée par le Bureau National.

Article 14. - Si les adhérents refusaient d'accepter la radiation de leur Président, le Président de l'Union convoquerait le Bureau National et demanderait la dissolution de cette SLI-CNAM.

Article 15. - La dissolution peut être prononcée après un vote à la majorité absolue des membres présents du Bureau, le quorum devant être atteint.

Article 16. - Le Règlement des SLI-CNAM peut être modifié sur décision du Bureau National.